

Budgets des Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 127 *approuvant et rendant exécutoires les budgets pour 1939 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto et Atakpamé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu la délibération en date du 21 février 1939 de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets 1939 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto et Atakpamé.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés intéressées sont arrêtés aux montants ci-après en recettes et en dépenses :

Lomé. — Trente sept mille huit cent soixante dix-huit francs.

Tsévié. — Cent. trente neuf mille quatre cent vingt cinq francs.

Anécho. — Trois cent soixante huit mille quatre cent quarante deux francs quatre-vingt sept centimes.

Klouto. — Cent vingt huit mille quatre cent soixante-dix francs.

Atakpamé. — Deux cent vingt cinq mille cinq cent trente sept francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1939.

GRADASSI.

Taxe compensatrice

ARRETE N° 131 *instituant une taxe compensatrice sur les marchandises originaires de la colonie exportées à destination de la France et chargées sur les bateaux ne desservant pas des lignes de navigation régulières.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le radiotélégramme n° 6 en date du 14 février 1939 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France une taxe compensatrice sur toutes les marchandises originaires du Territoire exportées à destination de la France et chargées sur des bateaux ne desservant pas des lignes de navigation régulières.

On entend par ligne de navigation régulière toute ligne desservie par des navires qui effectuent dans l'ensemble au minimum douze sorties par an dont une au moins chaque mois.

ART. 2. — Les taux et les modalités d'application de cette taxe seront déterminés ultérieurement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1939.

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 132 *portant modifications aux statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Tsévié et de Klouto.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance au Togo et approuvant les statuts des sociétés, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939;

Vu l'arrêté du 21 mai 1938 portant modification aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance et l'erratum du 2 septembre 1938;

Vu les délibérations des assemblées générales des sociétés de Tsévié et de Klouto en date du 20 janvier et du 9 février 1939;

Vu l'avis de la commission centrale de surveillance;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications aux articles 3, 4 et 5 (organisation des sections) des statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Tsévié et de Klouto telles qu'elles ont été proposées par les assemblées générales desdites sociétés dans leurs séances respectives du 20 janvier et du 9 février 1939, et conformément au texte annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1939.

GRADASSI.